



Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JAN. 2023
portant prorogation des délais de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale déposée par
la société LES RECYCLEURS BRETONS
en vue de la régularisation administrative de l'établissement
situé ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen 56850 CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-19 et R.181-41 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision de subdélégation du 26 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant prorogation de la durée de la phase de décision (jusqu'au 29 janvier 2023) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 24 janvier 2022, par le directeur de la société LES RECYCLEURS BRETONS, en vue de la régularisation administrative de l'établissement situé ZI de Kerpont – 780, rue de Manéguen 56850 CAUDAN ;

Vu le courrier du 29 septembre 2022 adressé à la société LES RECYCLEURS BRETONS et faisant suite à la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 22 juin 2022 au 23 juillet 2022 inclus ;

Considérant les dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, qui prévoient que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet de la synthèse des observations et propositions du public ;

Considérant que par courrier du 29 septembre 2022, le préfet a informé le pétitionnaire de l'absence d'observations et de propositions de la part du public pendant la période dédiée à la participation du public par voie électronique ;

Considérant que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier et de la charge de travail du service instructeur, il n'est pas possible de statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans les délais réglementaires de deux mois prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement (dans l'attente du rapport de l'inspection des installations classées) ;

Considérant l'accord du pétitionnaire pour proroger les délais d'instruction de la phase de décision pour une durée supplémentaire de deux mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les délais prévus afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le directeur de la société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé ZA Saint-Thudon – 170 rue Jacqueline Auriol 29490 GUIPAVAS, en vue de la régularisation administrative de l'établissement situé ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen 56850 CAUDAN, sont prorogés jusqu'au 29 mars 2023.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception du recours vaut rejet.
- d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois :
 - x soit à compter de sa notification,
 - x soit à compter de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
 - x soit à compter de l'accusé réception du recours gracieux ou hiérarchique en cas de décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale et notifiée à la société LES RECYCLEURS BRETONS.

Vannes, le 24 JAN. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Mathieu Escaffé